**Règlement d’ordre intérieur de la Piscine de Quaregnon**

**Chapitre 1 : L’accès aux locaux**

**Art. 1**

Ce règlement s´applique aux piscines ainsi qu´aux locaux et terrains annexes appartenant à la Ville.

La direction des piscines est chargée de faire régner l´ordre, la discipline, la moralité et assure le fonctionnement normal du service dans l´intérêt général. Elle a le droit d´édicter des ordres de service dans les limites de sa compétence. Elle assure la gestion et la surveillance de ses établissements. Les usagers sont tenus, sous peine d´exclusion, de se conformer aux recommandations du personnel.

**Art. 2** Toute personne ou groupe qui entre dans l’enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu’à ses extensions ou renvois sous forme d’affiches ou pictogrammes situés dans une quelconque partie de l’établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l’établissement.

Ce règlement sera affiché dans le sas d’entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

**Art. 3** La piscine est accessible au public suivant l’horaire affiché à l’entrée. L’accès au bassin sera interdit une demi-heure avant la fermeture de la piscine.

Les nageurs quitteront le bassin au plus tard 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

**Art. 4** Sauf exception autorisée par le responsable de la piscine, nul ne peut avoir accès aux bassins s’il n’a pas, au préalable, acquitté le droit d’entrée prévu aux tarifs instaurés par le conseil communal du 2 mai 2019.

**Art. 5** Le personnel de la piscine est habilité à refuser l’accès :

> Aux personnes accompagnées d’animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles qui peuvent attendre dans le hall d'entrée ;

> Aux personnes en état d’ivresse ou à l’agitation anormale ;

> Aux personnes sous l’influence de substances psychotropes ;

> Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses ;

> Aux personnes dans un état de malpropreté évidente ;

> Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d’une personne majeure apte à les surveiller.

**Art. 6** Les installations sont accessibles à des groupes pendant les heures d’ouverture au public ou en dehors de celles-ci suivant des conditions et un planning arrêté par le Collège.

**Art. 7** L’accès aux plages des bassins est strictement réservé aux nageurs, maîtres de nage, accompagnateurs de groupe et personnel technique.

**Art. 8** Les spectateurs n’ont pas accès aux bassins.

**Chapitre 2 : La répartition des locaux**

**Art. 9** Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correcte.

**Chapitre 3 : Les responsabilités**

**Art. 10** Le Collège ou la direction, par délégation de celui-ci, peut toujours ordonner la fermeture de l’établissement pour toutes raisons utiles ou nécessaire et sans préavis.

**Art. 11** La Direction décline toute responsabilité du chef d’accident quel qu’il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu’ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

**Art. 12** La Direction et le personnel attachés à l’établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d’habillement.

**Chapitre 4 : Les interdits et obligations**

**Art. 13** Il est interdit de fumer à l’intérieur des bâtiments de la piscine.

**Art. 14** Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l’enceinte de la piscine, à l’exception du hall d’entrée et de la cafétéria. La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l’enceinte de la piscine (y compris dans le hall d’entrée et la cafétaria). Cependant, la consommation d’alcool sera tolérée lors d’évènements ponctuels organisés par les clubs occupant régulièrement la piscine, à condition que ceux-ci soient autorisés par le Collège. Seules sont autorisées, dans la piscine, les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.

**Art. 15** En plus, il est défendu :

1. d’indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d’autrui ou à une bonne pratique sportive ;

2. de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d’incommoder des tiers ;

3. de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l’eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l’apnée ou de l’entraînement intensif sont autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines) ;

4. de plonger sans s’être au préalable assuré qu’aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;

5. de plonger dans la petite profondeur ;

6. de faire usage ou de s’enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l’eau des bassins.

**Art. 16** Tout indépendant ou toute organisation constituée en ASBL dont l’objet social est de dispenser des cours de natation est autorisé, après avoir obtenu l’accord du Conseil communal et signé une convention d’occupation avec la Commune, de dispenser des cours particuliers de natation pendant les heures d’ouverture de la piscine au public. Pendant ces occupations, le professeur et l’élève paieront le tarif d’occupation de la piscine applicable au public. En outre, l’intéressé devra remettre annuellement une copie de son bilan comptable et communiquer les tarifs des cours proposés à l’administration communale.

**Art. 17** Tout club devra se constituer sous ASBL avant le 1er janvier 2020 pour occuper les installations.

**Chapitre 5 : La tenue**

**Art. 18** Les usagers ne peuvent pas se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s’il l’une de ces personnes est en incapacité de se déshabiller ou se revêtir seule ou s’il s’agit d’enfants (jusqu’à l’âge de 8 ans) accompagnés d’un parent ou d’une personne préposée à leur surveillance.

**Art. 19** Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.

**Art. 20** L’accès aux bassins ne sera pas autorisé :

> aux personnes atteintes d’affections ou lésions cutanées avérées ;

> aux personnes non vêtues d’un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain. La tenue de bain sera constituée pour les hommes, d’un maillot de bain ajusté au corps et pour les dames d’un maillot ou d’un bikini. Tous les autres types de vêtements tels que les sous-vêtements, bermudas, shorts, strings, t-shirt, robes, jupes, etc. sont interdits pour des raisons d’hygiène et règles de bonnes conduites ;

> aux personnes sans bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure ;

> aux personnes n’ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

**Art. 21** L’accès à la cafétéria et au hall d’entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.

**Art. 22** Tout utilisateur est tenu de se doucher soigneusement et de se désinfecter les pieds au pédiluve avant d’accéder aux bains.

**Art. 23** Les baigneurs sont tenus de porter (au poignet ou à la cheville) le bracelet numéroté qu’ils retirent à l’armoire vestiaire. En cas de perte ou de bris, une somme de 15 € sera réclamée.

**Chapitre 6 : La publicité**

**Art. 24** L’apposition d’affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l’autorisation de la Direction. La Direction se réserve le droit de désigner les endroits d’affichage et de refuser tout affichage qu’elle jugerait inadéquat.

**Chapitre 7 : La sécurité**

**Art. 25** En cas d’affluence exceptionnelle (maximum 125 personnes dans les bassins), l’occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l’entrée pourra être suspendue momentanément.

**Art. 26** L’utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d’objets quelconques est soumis à l’accord préalable du sauveteur.

**Art. 27** Les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée. Il est également imposé aux membres des clubs de plongée d’appliquer toutes les mesures nécessaires pour préserver le bassin : s’équiper de mousses de protection pour les bouteilles, placer un tapis sur les bords du bassin aux endroits d’accès à l’eau et placer des tapis dans le fond du bassin en cas d’exercices pouvant endommager la cuve.

**Art. 28** Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n’ont pas pied (un exercice d’aptitude à la nage pourra être imposé à chacun).

**Art. 29** Le matériel de secours peut sauver une vie. A l’exception d’un cas de force majeure, l’utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d’incendie est uniquement réservé aux membres du personnel de l’établissement.

**Art. 30** Pendant les heures d’ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable, nageur ou non, qui veillera au maintien de l’ordre et de la discipline durant toute la durée de leur présence dans l’établissement et ce sous les directives du sauveteur en poste à ce moment.

**Art. 31** Les groupes admis en dehors des heures normales d’ouverture devront s’assurer obligatoirement de la présence d’un titulaire du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l’autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande pendant tout le temps de leur occupation de la piscine. Ils devront respecter la convention d’occupation qu’ils auront signée.

**Art. 32** Les chemins d’accès doivent rester libres de véhicules. Il est interdit d’introduire dans l’établissement des vélos, motos et autres véhicules similaires.

**Chapitre 8 : Le fonctionnement**

**Art. 33** Les tarifs sont fixés et modifiés par le conseil communal et pourront être modifiés à tout moment et sans préavis.

**Art. 34** Les abonnements mis en vente sont strictement personnels ou familiaux et le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

**Art. 35** Pendant les heures d’ouverture au public, les cours dispensés par les clubs ou des particuliers sont interdits.

**Chapitre 9 : Occupation de la salle de réunion**

**Art. 36** L’exploitation de la salle de réunion de la piscine communale est limitée aux utilisations suivantes :

* Formations ;
* Réunions et festivités des clubs occupant régulièrement les infrastructures de la piscine ;
* Réunions des services communaux.

**Art. 37** Le tarif applicable à l’occupation de la salle de réunion est identique au tarif fixé pour l’occupation de la piscine par les clubs (50€/heure).

**Chapitre 10 : Les sanctions**

**Art. 38** Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l’objet de poursuites judiciaires.

**Art 39** Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement, la convention de mise à disposition ou les consignes données. En fonction des faits avérés, le Conseil communal fixe le montant de l’amende.

**Art. 40** Sans préjudice d’un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner, s’il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit à la Direction.

**Art. 41** En cas de litige grave, seuls les tribunaux de MONS sont compétents.

**Art. 42** Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l’établissement.

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Michela MURA Jean-Pierre LEPINE